



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réforme de la distribution de la presse

Question écrite n° 17759

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la réforme de la distribution de la presse. Elle s'interroge sur les conséquences d'une dérégulation de la distribution de la presse en France. Il est certes envisageable que la presse d'information générale et les titres de presse ayant obtenu un certificat de la commission paritaire aient un droit d'accès au réseau des grandes enseignes tout comme il est envisageable qu'il y ait un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés, mais laisser le choix total des titres aux indépendants ne leur permettrait pas subsister face à la puissance de ce réseau. En outre, ces indépendants souhaiteraient la mise en place d'un assortiment tel qu'il est prévu par la loi de 2015 afin que le projet commercial de chaque commerçant soit respecté en s'adaptant au linéaire disponible. Il demeure alors indispensable que la catégorisation des différentes presses soit éclaircie par une définition précise du produit presse. Pour cela, il semble judicieux que les critères utilisés soient adossés à ceux de la CPPAP, afin que les titres ayant un numéro de commission paritaire aient un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. Cette définition du produit presse et ces mesures d'assortiment sont la garantie d'une redynamisation du marché et des commerces spécialistes. Les professionnels insistent aussi sur l'importance du maintien de la régulation de la création des points presse telle qu'elle existe aujourd'hui. Les projets d'ouverture de rayons presse dans 10 000 supérettes est très inquiétante. Par ailleurs, la prévision de ventes par les enseignes spécialisées de titres en rapport avec leur secteur d'activité représenteraient non seulement un coût conséquent pour une inefficacité déjà démontrée dans le passé, mais cela menacerait aussi les petits commerces de presse. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les différents éléments détaillés précédemment pour que la nouvelle réforme de la distribution de la presse, qui semble indispensable eu égard la situation de la messagerie principale, ne mettent pas à mal les indépendants en France.

Texte de la réponse

Le Gouvernement tient à rappeler en premier lieu son attachement à la défense du pluralisme de la presse et sa volonté de favoriser l'activité des diffuseurs de presse, qui constituent une véritable porte d'accès à l'information pour les concitoyens. C'est pourquoi la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse prévoit un droit à la distribution différencié selon les catégories de presse, permettant de concilier défense du pluralisme, maintien de la diversité des publications de presse et facilitation des conditions d'exercice des diffuseurs. Ainsi, la presse d'information politique et générale (IPG) est distribuée dans les points de vente et selon les quantités déterminées par les entreprises éditrices de ces publications. Les points de vente ne peuvent donc pas s'opposer à la diffusion d'un titre de presse d'IPG. La presse titulaire d'un numéro délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et ne bénéficiant pas du label « IPG » est quant à elle distribuée selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente qui seront définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse. Cet accord devra tenir compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente et de l'actualité. Les diffuseurs ne pourront s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté

dans le respect des règles définies par cet accord interprofessionnel. Enfin, pour la presse hors CPPAP, les parties intéressées définiront par convention les références et les quantités servies aux points de vente. Toutefois, afin de permettre aux diffuseurs de presse de prendre connaissance de la diversité de l'offre, les publications de presse CPPAP non retenues dans l'assortiment et les publications hors CPPAP feront l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente, celui-ci restant libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution. La loi du 18 octobre 2019 précitée vise ainsi à garantir un droit d'accès absolu au réseau des points de vente pour les publications d'IPG et une modulation de cet accès pour les autres catégories de presse. Ceci permettra de protéger le pluralisme tout en limitant l'encombrement des linéaires des points de vente, source de désagréments importants pour les diffuseurs et de confusion pour les lecteurs. De plus, cette loi prévoit que l'installation d'un point de vente de presse sera décidée, comme c'est le cas actuellement, par une commission composée de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques et des personnalités qualifiées en matière de distribution de la presse, dans le respect de règles déterminées par le nouveau régulateur du secteur, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cette commission autorisera cette installation après avoir recueilli l'avis du maire de la commune concernée. Cette procédure d'autorisation préalable à l'installation d'un point de vente sera à même de limiter les risques d'une concurrence déloyale entre points de vente indépendants et acteurs de la grande distribution. Cette loi traduit ainsi la volonté du Gouvernement de moderniser le secteur de la distribution de la presse, dans un souci de préservation du pluralisme et de renforcement de l'attractivité du métier de diffuseur de presse.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17759

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mars 2019](#), page 2270

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1386